



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision allégée et la modification n°1  
du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Beyren-lès-Sierck (57)**

n°MRAe 2019DKGE56

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du 13 juin 2017 ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas réceptionnées le 30 janvier 2019 et déposées par la commune de Beyren-lès-Sierck (57), relatives à la révision allégée ainsi qu'à la modification n°1 du PLU de ladite commune, approuvé le 9 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 janvier 2019 ;

### **Révision allégée**

Considérant que :

- le projet de révision allégée du PLU de la commune de Beyren-lès-Sierck (528 habitants, INSEE 2015) permet l'édification de constructions de second rang sur 2 parcelles ;
- cette autorisation étend la zone urbaine (Uc) pratiquement jusqu'aux fonds de parcelles et réduit de 0,16 ha la zone naturelle jardin (Nj) attenante ;

Observant que :

- cette révision permet un traitement égalitaire des parcelles contiguës ;

- la zone du projet ne fait pas partie des secteurs inondables de la commune et n'est concernée par aucun enjeu environnemental particulier ;

### **Modification n°1**

Considérant que le projet de modification n°1 porte sur les points suivants :

1. réduction de 0,1 ha de la zone urbanisée équipements (Ue), située au nord-est du bourg de Beyren-lès-Sierck, au profit d'une zone à urbaniser (1AUr) mitoyenne ;
2. modifications du règlement des zones à urbaniser de la commune ;

#### **Point 1**

Considérant que :

- ce reclassement de parcelle intervient suite à l'abandon d'un projet de logements pour seniors dans la zone Ue ;
- cette modification entraîne une mise à jour des plans de zonage et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante ;

Observant que :

- la zone reclassée n'est concernée par aucun enjeu environnemental particulier et ne fait pas partie des secteurs inondables de la commune ;
- par contre, la totalité de la zone à urbaniser est susceptible d'être soumise à des ruissellements d'eau de pluie (comme la zone à urbaniser située plus à l'ouest), celle-ci est identifiée par l'indice ruissellement) ; dans ces secteurs, le plancher le plus bas des bâtiments doit être réalisé au-dessus du terrain naturel et les sous-sols y sont par conséquent interdits ;

#### **Point 2**

Considérant que le règlement des zones à urbaniser (1AU) est modifié de la façon suivante :

- article 2 : rectification d'une erreur matérielle de numérotation d'alinéas ;
- article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) : si le bâtiment n'est pas édifié en limite parcellaire, il lui suffit désormais de respecter un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives ;
- article 10 (hauteur maximale des constructions) : la hauteur maximale des constructions comportant des toits plats ou des toits terrasse est augmentée de 50 cm passant ainsi à 6,50 mètres à l'acrotère ;
- article 11 (aspect extérieur) : la hauteur des clôtures n'est plus abaissée de 1,50 m à 1 m que sur une distance de 10 m dans les carrefours, cette distance étant jugée suffisante pour favoriser la visibilité des automobilistes ;
- article 12 (stationnement) : diminution des emplacements de stationnement exigés sur l'espace public par groupe de 2 constructions ; ces emplacements doivent désormais être implantés en dehors de l'accès au garage ou conçus comme une entrée « charretière » non close, c'est-à-dire sans portail ni barrière ;

Observant que ces modifications réglementaires n'ont pas de conséquence sur l'environnement ou le paysage ;

**Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Beyren-lès-Sierck, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beyren-lès-Sierck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée et la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beyren-lès-Sierck, **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Alby SCHMITT

## Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.